

de la loi de la province où l'employé travaille habituellement. Les marins non visés par une loi provinciale sur la réparation des accidents du travail ont droit à l'indemnisation en vertu de la loi de 1946 sur l'indemnisation des marins marchands.

Les soins médicaux sont fournis gratuitement aux ouvriers de toutes les provinces durant leur immobilisation. Une indemnité est payée dans toutes les provinces aux ouvriers qui contractent le charbon ou sont atteints d'arsénicisme, de saturnisme, de dihydrargyrisme et de phosphorisme. En certains cas, on indemnise aussi les ouvriers atteints de silicose. Les autres maladies indemnissables varient selon les industries de la province.

Portée des lois sur la réparation des accidents du travail.—Les lois n'ont pas toutes la même portée, mais s'appliquent en général à la construction, aux mines, à l'industrie manufacturière, à l'exploitation forestière, aux transports et communications et aux services publics. Les entreprises qui, d'habitude, n'emploient pas plus qu'un nombre fixé d'ouvriers peuvent être exclues, sauf en Alberta et en Colombie-Britannique.

Indemnités.—Chaque loi, sauf en Saskatchewan et en Alberta, porte que si, par suite d'invalidité, un travailleur n'est empêché de gagner plein salaire que pendant un certain nombre de jours n'atteignant pas en tout une période déterminée dite "période d'attente", il n'a pas droit à une indemnité à l'égard de la période de son invalidité; au Manitoba et en Colombie-Britannique, il ne touche aucune indemnité à l'égard des trois premiers jours de son invalidité. Lorsque l'invalidité se prolonge au delà du nombre de jours prescrit, l'indemnité est payable à compter de la date de l'accident. Les soins médicaux sont toujours acquittés à partir de cette date. En Saskatchewan et en Alberta la période d'attente est d'une journée, c'est-à-dire que le travailleur n'est pas indemnisé s'il chôme seulement le jour où survient l'accident.

Les frais funéraires sont payés à concurrence de \$300 en Ontario, \$250 en Saskatchewan et en Colombie-Britannique et \$200 à Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, au Manitoba et en Alberta. Dans toutes les provinces, sauf la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard, un supplément est accordé pour le transport de la dépouille du travailleur.

Le conjoint survivant invalide ou la mère adoptive dont les enfants n'ont pas atteint la limite d'âge reçoivent une mensualité de \$75 en Ontario, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, de \$65 au Manitoba, de \$60 en Alberta et à Terre-Neuve, de \$55 au Québec et de \$50 dans l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. De plus, une somme globale de \$300 est payée en Ontario, de \$250 en Saskatchewan, de \$200 au Québec et au Manitoba, de \$150 en Alberta et de \$100 dans les autres provinces.

Pour chaque enfant à la charge du conjoint ou de la mère adoptive, une mensualité de \$35 est versée en Saskatchewan, de \$30 en Alberta, de \$25 en Ontario, au Manitoba et en Colombie-Britannique, de \$20 en Nouvelle-Écosse, au Québec, à Terre-Neuve et dans l'Île-du-Prince-Édouard et de \$12 au Nouveau-Brunswick. Le maximum est de \$170 par famille dans l'Île-du-Prince-Édouard et de \$150 en Nouvelle-Écosse.

À l'égard de chaque orphelin, il est versé une mensualité de \$45 en Saskatchewan; \$35 au Manitoba et en Ontario; \$30 en Nouvelle-Écosse, au Québec, en Colombie-Britannique, dans l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve et en Alberta (dans cette dernière province, un supplément maximum de \$10 par mois peut être accordé selon que le juge à propos la Commission); et \$25 au Nouveau-Brunswick. Le maximum par famille est de \$120 par mois dans l'Île-du-Prince-Édouard et de \$150 en Nouvelle-Écosse.

À l'exception des invalides, les paiements à l'égard des enfants ne sont pas continués au delà de 16 ans dans sept provinces, mais la Commission a le pouvoir de payer l'allocation jusqu'à l'âge de 18 ans si elle le juge à propos pour permettre à l'enfant de continuer ses études. Au Québec, la limite d'âge est 18 ans; au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, l'allocation est payée jusqu'à l'âge de 18 ans si l'enfant fréquente régulièrement l'école. En Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, les paiements à l'égard des enfants invalides sont continués jusqu'à leur rétablissement, mais les autres provinces ne font des paiements qu'à l'égard de la période de temps pendant lequel, d'après la Commission, l'ouvrier aurait contribué à leur entretien.